

13328/15

(OR. en)

PRESSE 62
PR CO 54

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3418^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 22 octobre 2015

Président **Fernand Etgen**
Ministre de l'agriculture, de la viticulture et de la
protection des consommateurs

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE	4
– Possibilités de pêche en mer Baltique pour 2016	4
– EU/Norvège: consultations annuelles pour 2016.....	6
AGRICULTURE	7
– Agriculture respectueuse du climat	7
Divers	8
– Une protection phytosanitaire compatible avec le développement durable.....	8
– Nutrition spécialisée	8
– Conférence ministérielle - Une agriculture sans OGM en Europe	9
– Réunion des ministres de la santé du G7 - Résistance aux antibiotiques.....	9
– Nouvelles techniques pour la culture et l'élevage.....	9
– Réunion du groupe de Visegrad - Marchés agricoles, chaîne alimentaire et aménagement du territoire	10

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Mollusques bivalves vivants - Contrôles et critères microbiologiques.....	11
– Pesticides - limites maximales applicables aux résidus.....	11
– Alimentation animale - Nouveau groupe fonctionnel d'additifs	12

PÊCHE

– UE - Gabon - Négociations en vue du renouvellement du protocole à l'accord	13
--	----

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

PROCESSUS DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION

- Accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo* 13

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

- Règlement financier révisé de l'UE - Alignement sur les nouvelles règles de passation de marchés 13

POLITIQUE COMMERCIALE

- Marchés publics dans le cadre de l'OMC: Ukraine 14

POLITIQUE ÉTRANGÈRE

- Mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères 14

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Retrait d'une substance aromatisante de la liste des substances autorisées 14

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

– Possibilités de pêche en mer Baltique pour 2016

Les ministres sont parvenus à un accord politique sur les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques de la mer Baltique en 2016.

La présidence et plusieurs États membres ont souligné que l'accord final avait été facilité par les travaux préparatoires effectués au niveau régional au sein du forum BaltFish.

Ce point sera ajouté, après mise au point du texte par les juristes-linguistes, à la liste des points "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil.

L'accord fixe, pour 2016, les quantités maximales de poissons de certains stocks qui peuvent être pêchées en mer Baltique (totaux admissibles des captures (TAC) et quotas). Les mesures proposées ont été établies compte tenu des avis scientifiques disponibles et, en particulier, des rapports établis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

Dans le cadre de la réforme récente de la politique commune de la pêche (PCP), le règlement (UE) n° 1380/2013 a introduit une obligation de débarquement pour les stocks capturés dans certaines pêcheries. Cette obligation est applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 pour certains stocks de la mer Baltique, à savoir les petites pêcheries pélagiques (stocks de hareng et de sprat), les pêcheries de saumon (stocks de saumon), ainsi que celles de cabillaud (stocks de cabillaud), l'espèce définissant la pêcherie. Avec l'introduction de l'obligation de débarquement, les possibilités de pêche proposées doivent refléter le passage de la quantité débarquée à la quantité capturée.

En 2015, compte tenu de l'embargo imposé par la Fédération de Russie sur l'importation de certains produits agricoles et de la pêche provenant de l'UE, une certaine souplesse permettant de reporter les possibilités de pêche non utilisées pour les stocks le plus gravement ou le plus directement touchés par l'embargo a été instaurée. L'embargo russe ayant été prolongé, une mesure similaire sera appliquée et des possibilités de pêche pour certains stocks qui n'ont pas été utilisées en 2015 seront reportées à 2016.

L'accord porte principalement sur les totaux admissibles des captures (TAC) et les quotas de pêche pour les États membres dans les eaux de l'Union de la mer Baltique; le tableau ci-après résume les principaux changements apportés (réduction, augmentation ou reconduction des TAC par rapport à 2015).

TOTAUX ADMISSIBLES DES CAPTURES (TAC) COMMUNAUTAIRES EN MER BALTIQUE POUR 2016						
		Proposition de la COMMISSION		Objectifs de la COMMISSION	Accord CONSEIL	Différence par rapport à l'année précédente
Dénomination latine	ZONES DE PÊCHE CIEM	TAC 2015	pour 2016	2016	TAC 2016	
		en tonnes	en tonnes	en %	en tonnes	en %
		1	2	3	4	5*
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 30-31 (Golfe de Botnie)	158 470	103 254	- 35 %	120 872	- 24 %
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-24	22 220	24 797	12 %	26 274	18 %
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 25-27, 28.2, 29, 32	163 461	177 505	9 %	177 505	9 %
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous- division 28-1 (Golfe de Riga)	38 780	30 623	- 21 %	34 915	- 10 %
<i>Gadus morhua</i>	Mer Baltique sous-divisions 25-32 (Orientale)	51 429	41 143	- 20 %	41 143	- 20 %
<i>Gadus morhua</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-24 (Occidentale)	15 900	10 363	- 35 %	12 720	- 20 %
<i>Pleuronectes platessa</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-32	3 409	4 034	18 %	4 034	18 %
<i>Salmo salar</i> **	Mer Baltique sous-divisions 22-31	95 928	105 850	10 %	95 928	0 %
<i>Salmo salar</i> **	Mer Baltique sous-division 32	13 106	10 024	- 24 %	13 106	0 %
<i>Sprattus sprattus</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-32	213 581	184 336	- 14 %	202 320	- 5 %

Légende: Dénomination latine - Dénomination anglaise/ Dénomination française/ Dénomination allemande

Clupea harengus - herring/ hareng/ Hering

Gadus morhua - cod/ morue/ Dorsch

Pleuronectes platessa - plaice/ plie/ Scholle

Salmo salar - Atlantic salmon/ saumon atlantique/ Lachs

Sprattus sprattus - sprat/ sprat (esprot)/ Sprotte

* Un pourcentage négatif signifie une réduction du TAC, un pourcentage positif signifie une augmentation du TAC et 0 % signifie une reconduction du TAC.

** TAC exprimé en nombre d'individus.

Pour simplifier et clarifier la détermination annuelle des TAC et des quotas, les possibilités de pêche relatives à la mer Baltique sont établies par un règlement distinct depuis 2006.

Ces pêcheries devraient être ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Aux termes de l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche. La participation du Parlement européen et l'avis du Comité économique et social ne sont donc pas requis pour l'adoption de ce règlement.

– ***EU/Norvège: consultations annuelles pour 2016***

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les consultations annuelles prévues entre l'UE et la Norvège dans le cadre de leur accord bilatéral sur la pêche. La première série de consultations se déroulera du 16 au 20 novembre 2015 à Copenhague (Danemark) et la deuxième série du 30 novembre au 4 décembre 2015 à Bergen (Norvège).

La plupart des délégations ont reconnu l'utilité de cet accord avec la Norvège, mais seraient favorables à une approche prudente de l'UE en ce qui concerne le niveau des TAC et d'autres mesures associées pour les principaux stocks communs gérés conjointement en mer du Nord. Elles préconiseraient également une approche prudente en ce qui concerne d'autres stocks qu'il pourrait être intéressant de recenser et d'utiliser pour l'échange réciproque de quotas.

Cette année, les consultations porteront sur les grandes questions suivantes:

- les modalités détaillées de la gestion des sept stocks de poisson gérés conjointement en mer du Nord (cabillaud, églefin, plie, merlan, hareng, maquereau et lieu noir) et dans le Skagerrak (cabillaud, églefin, merlan, plie, crevette, hareng et sprat), qui comprennent notamment l'établissement de TAC et de quotas pour chacune des parties, conformément aux plans de gestion à long terme et aux accords de partage conclus;
- d'éventuels ajustements des plans de gestion à long terme pour les stocks d'églefin et de hareng de la mer du Nord pour tenir compte des nouveaux avis du CIEM, et
- l'échange réciproque de possibilités de pêche afin, entre autres, de permettre la poursuite de plusieurs pêcheries importantes pour les pêcheurs des deux parties, y compris des possibilités de pêche pour le cabillaud arcto-norvégien dans les eaux norvégiennes, ainsi que d'autres mesures concernant les pêches présentant un intérêt commun.

L'accord bilatéral sur la pêche signé en 1980 par la Communauté européenne et la Norvège concerne les stocks communs en mer du Nord, certains d'entre eux étant gérés conjointement, d'autres non. Pour les stocks communs gérés conjointement, des TAC annuels sont fixés conjointement par l'UE et la Norvège. Il existe des plans de gestion conjointe à long terme pour le cabillaud, l'églefin, le hareng et le lieu noir, ainsi que des principes de base concernant un plan de gestion à long terme pour la plie. Un accord décennal avec la Norvège sur le maquereau a été conclu en janvier 2010, prévoyant un accès mutuel à la mer du Nord. Cet accord est subordonné à un accord global bilatéral satisfaisant. L'échange réciproque de quotas doit s'équilibrer sur l'ensemble de l'accord.

AGRICULTURE

– *Agriculture respectueuse du climat*

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur la contribution de l'agriculture à l'atténuation du changement climatique, sur la base d'un document établi par la présidence (doc. [12693/15](#)). Ce débat était organisé à la lumière du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, qui vise à réduire de manière substantielle les émissions de gaz à effet de serre (GES) au cours de la période 2020-2030. Il s'inscrivait également dans la perspective de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21), qui aura lieu à Paris du 30 novembre au 11 décembre prochains.

Il ressort de ce débat que l'agriculture semble d'ores et déjà contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique. De nombreux États membres ont fait observer que la politique agricole commune (PAC) réformée offre un certain nombre d'instruments permettant de répondre de façon efficace au changement climatique dans le cadre du premier ou du deuxième pilier.

Plusieurs ministres ont recensé les mesures existantes qui contribuent à l'atténuation du changement climatique, notamment le traitement des effluents d'élevage, le biogaz et l'optimisation des sols. Certaines délégations ont proposé de nouvelles mesures telles que l'économie circulaire ou l'initiative pour les sols "4 pour 1000", que la délégation française a présentée en juillet au Conseil. Plusieurs États membres ont noté que l'incidence de l'agriculture sur le changement climatique est susceptible de varier d'une région à l'autre ou d'une exploitation à l'autre. Certaines délégations ont souligné qu'en tout état de cause, les coûts des mesures adoptées ne devraient pas dépasser les avantages qui en découleraient pour les agriculteurs.

Le financement de la recherche est essentiel dans ce domaine. À cet égard, le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture peut jouer un rôle important. Le transfert des connaissances de la recherche vers la pratique agricole ainsi que la participation des agriculteurs sont également décisifs.

Le président du Conseil "Agriculture" élaborera une lettre informant le président du Conseil "Environnement" des résultats de ce débat.

Divers

– Une protection phytosanitaire compatible avec le développement durable

La délégation des Pays-Bas a communiqué aux ministres les dernières informations relatives à une initiative visant à accélérer le passage à une protection phytosanitaire compatible avec le développement durable, qu'elle avait présentée au Conseil en juillet (doc. [12769/15](#)).

Un grand nombre de délégations se sont déclarées favorables à cette initiative, qui a pour but de promouvoir un plus large éventail de mesures et de substances autorisées plus respectueuses de l'environnement, notamment, à titre de substitution, des méthodes et techniques phytosanitaires présentant moins de risques, ainsi que des substances et des produits à faible risque. Elles sont convenues de participer à un groupe d'experts réunissant tous les États membres intéressés, chargé d'étudier les actions à court et à long terme qui pourraient contribuer à rendre plus "verte" la panoplie d'outils dont disposent les exploitants agricoles en matière phytosanitaire. Néanmoins, certains États membres ont déclaré qu'il convenait également de s'intéresser à la compétitivité du secteur et ont demandé que le mandat de ce groupe soit clairement défini. La Commission a indiqué qu'elle soutenait globalement l'initiative proposée par les Pays-Bas.

– Nutrition spécialisée

Les ministres ont pris acte de la demande formulée par la délégation française concernant la poursuite des travaux législatifs relatifs aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ("PARNUTs" pour "particular nutritional uses") (doc. [12735/15](#)).

La législation en vigueur sur ces denrées prévoyait la publication, cet été, de deux rapports sur les boissons à base de lait et les produits similaires destinés aux enfants en bas âge et sur les denrées alimentaires destinées aux sportifs. Étant donné que les conclusions de ces rapports ont pour finalité de fournir des orientations en vue de la mise à jour du cadre réglementaire applicable à ces produits, la France et certains autres États membres demandent que ces rapports soient publiés afin d'assurer la poursuite des travaux législatifs sur les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

La Commission a indiqué que la publication de ces rapports avait été retardée, mais qu'elle devait intervenir au cours des prochains mois.

– ***Conférence ministérielle - Une agriculture sans OGM en Europe***

Les ministres ont été informés par la délégation slovène des résultats d'une conférence ministérielle intitulée "Comment maintenir une agriculture sans OGM en Europe" qui s'est déroulée à Ptuj (Slovénie) le 21 août 2015 (doc. [12600/1/15 REV 1](#)).

Plusieurs États membres ont souscrit aux conclusions de la conférence en faveur de mesures permettant de valoriser le choix d'une agriculture sans OGM, par exemple l'étiquetage des produits non OGM. Toutefois, certaines délégations ont insisté pour que les messages issus de ces conférences n'affaiblissent pas le cadre juridique actuel régissant les OGM ni les évaluations scientifiques réalisées par l'EFSA. De nombreuses délégations ont rappelé à cette occasion leur choix en matière de culture d'OGM (directive 2015/412) et/ou ont réaffirmé leur opposition quant à la récente proposition relative à l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. La Commission a rappelé que les États membres avaient désormais la possibilité de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM, et elle a défendu fermement sa proposition d'étendre cette possibilité à l'utilisation des OGM.

Lors de la conférence, des ministres et des représentants de plusieurs pays (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Allemagne, Hongrie, Italie, Kosovo, Lituanie, Luxembourg, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Serbie et Slovénie) ont eu un échange de vues sur la question de savoir si le maintien d'une agriculture sans OGM constitue un défi sur le plan de la compétitivité, mais aussi une opportunité à saisir pour l'agriculture européenne, ainsi que sur les mesures qu'il convient d'adopter à cet égard.

– ***Réunion des ministres de la santé du G7 - Résistance aux antibiotiques***

Le Conseil a été informé par la délégation allemande des résultats d'une réunion des ministres de la santé du G7 qui s'est déroulée à Berlin (Allemagne) les 8 et 9 octobre 2015. À l'ordre du jour de cette réunion figurait un point relatif à la résistance aux antibiotiques. (doc. [12933/15](#)).

Plusieurs États membres ont apporté leur soutien à l'exposé présenté par l'Allemagne soulignant la nécessité d'établir des mesures dans le secteur de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire afin d'assurer une utilisation responsable des antibiotiques; l'Allemagne a exposé en détail l'expérience qu'elle avait engrangée en s'efforçant de réduire le plus possible l'administration d'antibiotiques aux animaux d'élevage.

– ***Nouvelles techniques pour la culture et l'élevage***

La délégation allemande a communiqué aux ministres des informations sur le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les nouvelles techniques mises au point pour la culture et l'élevage (doc. [13179/15](#)).

Plusieurs États membres étaient d'accord avec l'Allemagne sur le fait qu'il y a lieu de clarifier le cadre juridique régissant l'utilisation de nouvelles techniques d'élevage. Certaines ont souligné qu'afin de faciliter la recherche et l'innovation, il y avait lieu de ne pas considérer ces nouvelles techniques comme relevant de la législation de l'UE sur les organismes génétiquement modifiés. La Commission a confirmé qu'elle fournirait une analyse d'ici la fin de l'année.

– ***Réunion du groupe de Visegrad - Marchés agricoles, chaîne alimentaire et aménagement du territoire***

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation tchèque sur les principales conclusions de la réunion des pays du groupe de Visegrad (Pologne, Hongrie, Slovaquie et République tchèque) plus la Bulgarie, l'Autriche, la Roumanie et la Slovénie (V4+4), qui s'est tenue à České Budějovice (République tchèque) le 26 août 2015 (doc. [12914/15](#)).

À l'occasion de la réunion V4-4, les travaux des ministres de l'agriculture de ces pays ont porté principalement sur l'évolution des marchés agricoles (en particulier celui des produits laitiers), les fraudes dans la chaîne alimentaire et les bonnes pratiques en matière d'aménagement du territoire. Pendant la session du Conseil, la Commission a rappelé les mesures qui ont été mises au point récemment pour atténuer les difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs. En ce qui concerne les fraudes dans la chaîne alimentaire, la Commission a indiqué qu'elle restait convaincue que la nouvelle plateforme informatique contribuerait à la lutte contre les cas transfrontaliers de non-respect de la réglementation dans la chaîne alimentaire. Par ailleurs, la Commission a soutenu l'idée d'échanger les bonnes pratiques nationales.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Mollusques bivalves vivants - Contrôles et critères microbiologiques

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des modifications proposées par la Commission à l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004¹ fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au regard de certaines exigences applicables aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins vivants et l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (doc. [11584/15](#)).

Le règlement (CE) n° 854/2004 fixe les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Il prévoit que les États membres doivent veiller à ce que la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants soient soumises à des contrôles officiels tels que prévus à son annexe II. Le règlement prévoit également que l'autorité compétente doit classer les zones de production dans lesquelles elle autorise la récolte des mollusques bivalves vivants en fonction du niveau de contamination fécale. En outre, le règlement (CE) n° 2073/2005² établit les critères microbiologiques applicables à certains micro-organismes, et notamment un critère de sécurité des denrées alimentaires relatif à la présence de l'E. coli dans les mollusques bivalves vivants. Le critère du Codex alimentarius relatif à la présence d'E. coli diffère de celui figurant dans la législation de l'Union européenne. La modification en question permet d'aligner le critère de l'UE sur celui du Codex alimentarius, qui permet de mieux déceler les lots non conformes.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Pesticides - limites maximales applicables aux résidus

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de trois règlements de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005³ en ce qui concerne:

- les limites maximales applicables aux résidus d'abamectine, de desméthipame, de dichlorprop-P, d'haloxyfop-P, d'oryzalin et de phenméthipame présents dans ou sur certains produits (doc. [11892/15](#));
- les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de boscalid, de cyazofamide, de cyromazine, de dazomet, de dithiocarbamates, de fluazifop-P, de mépanipyrim, de metrafenone, de piclorame, de propamocarbe, de pyridaben, de pyriofénone, de sulfoxaflor, de tébuconazole, de tebufenpyrad et de thirame présents dans ou sur certains produits (doc. [11820/15](#));

¹ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

² JO L 338 du 22.12.2005, p. 1.

³ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

Le règlement (CE) n° 396/2005 fixe les teneurs maximales en résidus de pesticides autorisées dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à l'alimentation des animaux ou à la consommation humaine. Ces limites maximales de résidus (LMR) comprennent d'une part les LMR propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, de l'autre, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucune LMR spécifique n'a été établie. Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose un règlement tel que ceux qui sont énumérés ci-dessus, afin d'établir une nouvelle LMR ou de modifier ou supprimer une LMR existante, et de modifier en conséquence les annexes du règlement (CE) n° 396/2005.

Ces règlements de la Commission sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Alimentation animale - Nouveau groupe fonctionnel d'additifs

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de modifications proposées par la Commission au règlement (CE) n° 1831/2003 afin d'établir un nouveau groupe fonctionnel d'additifs pour l'alimentation animale (doc. [11580/15](#)).

Le règlement (CE) n° 1831/2003¹ relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux prévoit le classement des additifs pour l'alimentation animale dans des catégories puis leur répartition dans des groupes fonctionnels au sein de ces catégories, selon leurs fonctions et leurs propriétés.

À la suite de l'évolution technologique et scientifique, certains additifs pour l'alimentation animale peuvent améliorer les conditions d'hygiène des aliments pour animaux, notamment en réduisant une contamination microbiologique spécifique. De tels additifs pour l'alimentation animale ne pouvant être classés dans aucun des groupes fonctionnels prévus dans le règlement (CE) n° 1831/2003, les modifications proposées créent un nouveau groupe fonctionnel "améliorateurs des conditions d'hygiène" dans la catégorie des additifs technologiques.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

PÊCHE**UE - Gabon - Négociations en vue du renouvellement du protocole à l'accord**

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE, d'une part, et la République gabonaise, d'autre part.

Le nouveau protocole à l'APP entre l'UE et le Gabon devrait être conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011, ainsi qu'au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche¹.

PROCESSUS DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION**Accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo***

Le Conseil a autorisé la signature d'un accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES**Règlement financier révisé de l'UE - Alignement sur les nouvelles règles de passation de marchés**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant les règles financières applicables au budget général de l'UE ([*PE-CONS 43/15*](#)). Ce nouveau règlement a pour objet d'aligner les procédures de passation de marchés suivies par les institutions de l'UE pour attribuer les contrats sur les nouvelles règles de passation de marchés applicables aux États membres, qui sont énoncées dans les directives 2014/24/UE et 2014/23/UE.

Le règlement financier révisé de l'UE prévoit également un système de détection rapide des risques pour les intérêts financiers de l'UE, tels que la fraude ou la corruption. Il permet également aux institutions de l'UE, dans des cas dûment justifiés, d'exclure un opérateur économique d'une procédure de passation de marché ou d'octroi de subventions.

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (99) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

POLITIQUE COMMERCIALE

Marchés publics dans le cadre de l'OMC: Ukraine

Le Conseil a adopté une décision établissant la position à prendre au nom de l'UE au sein du comité des marchés publics de l'OMC en faveur de l'accession de l'Ukraine à l'accord sur les marchés publics révisé.

Les conditions spécifiques de l'accession sont exposées à l'annexe de ladite décision.

L'Ukraine a demandé à accéder à l'accord en décembre 2012. Elle a défini ses engagements quant au champ d'application dans son offre finale, présentée le 29 juin 2015.

POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères

Le Conseil a adopté une décision appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite ("iTrace II"). L'UE octroiera un concours financier d'un montant de 2,52 millions EUR à l'appui du mécanisme. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus large de l'UE visant à lutter contre l'accumulation illicite et le trafic d'ALPC.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Retrait d'une substance aromatisante de la liste des substances autorisées

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission supprimant la substance aromatisante *p*-mentha-1,8-dien-7-al de la liste de l'UE des arômes dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée (doc. [12626/15](#)).

La Commission a élaboré le règlement à la suite de l'évaluation de nouvelles données par l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Dans son avis scientifique du 24 juin 2015, l'EFSA conclut que le *p*-mentha-1,8-diène-7-al est génotoxique *in vivo* et que, par conséquent, son utilisation en tant que substance aromatisante pose un problème de sécurité.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter la directive, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.